# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/119 DE LA COMMISSION

**du 9 novembre 2022**

**modifiant le règlement délégué (UE) 2020/692 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 3, paragraphe 5, son article 234, paragraphe 2, son article 237, paragraphe 4, et son article 239, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ([2]) complète les règles de police sanitaire prévues dans le règlement (UE) 2016/429 en ce qui concerne l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi que les mouvements et la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union.

(2) L'application des règles établies dans le règlement délégué (UE) 2020/692 en ce qui concerne les animaux aquatiques et leurs produits a montré qu'il était nécessaire de faire plus de clarté sur les produits à exclure du champ d'application dudit règlement délégué. En particulier, il convient de préciser que les animaux aquatiques sauvages et les produits d'origine animale issus de ces animaux aquatiques sauvages qui sont débarqués de navires de pêche et qui entrent dans la filière alimentaire en étant destinés à la consommation humaine directe sont exclus du champ d'application dudit règlement. En outre, il y a lieu de clarifier que les produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants, qui ne sont pas destinés à une transformation ultérieure dans l'Union, sont exclus du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692. Il convient dès lors de modifier l'article 1er, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2020/692 en conséquence.

(3) Plusieurs États membres et parties prenantes ont indiqué que, à la suite des évolutions et des spécialisations récentes dans le secteur des produits germinaux, la définition d'«équipe de collecte d'embryons» figurant à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/692 devrait également inclure les équipes qui procèdent uniquement à la collecte et à la manipulation d'ovocytes non fertilisés. Par conséquent, il y a lieu de modifier ladite définition pour qu'elle englobe ces équipes.

(4) En outre, aux fins des exigences spécifiques applicables aux équidés en ce qui concerne la peste équine et l'encéphalomyélite équine vénézuélienne énoncées à l'annexe XI, points 2.1 et 2.2, du règlement délégué (UE) 2020/692, il est nécessaire de donner une définition du terme «établissement protégé des vecteurs» à l'article 2 dudit règlement délégué. Il existe déjà une définition d'«établissement protégé des vecteurs» à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission ([3]) dans le contexte d'une infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

([3]) Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes (JO L 174 du 3.6.2020, p. 211).

(sérotypes 1 à 24). Par conséquent, la définition d'un «établissement protégé des vecteurs» qu'il convient d'ajouter à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/692, aux fins de l'application des exigences relatives à la peste équine et à l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, devrait être cohérente avec celle figurant à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/689. Il convient dès lors de modifier l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/692 en conséquence.

(5) L'article 3, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/429 prévoit que les mouvements d'animaux de compagnie, autres que les mouvements non commerciaux, doivent satisfaire aux conditions de police sanitaire définies dans les parties IV et V dudit règlement. L'article 3, paragraphe 5, dudit règlement habilite également la Commission à fixer des règles en ce qui concerne les adaptations qui sont nécessaires pour assurer l'application correcte des parties IV et V dudit règlement aux animaux de compagnie, en particulier afin de tenir compte du fait que les animaux de compagnie sont détenus dans des habitations par des détenteurs d'animaux de compagnie. En conséquence, il est nécessaire d'adapter les conditions générales relatives aux moyens de transport des animaux terrestres énoncées à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2020/692 et les conditions concernant les mouvements et la manipulation des animaux terrestres après leur entrée dans l'Union énoncées à l'article 19 dudit règlement délégué pour qu'elles soient applicables aux animaux de compagnie détenus dans des habitations. Il convient donc de modifier les articles 17 et 19 du règlement délégué (UE) 2020/692 en conséquence.

(6) L'article 21, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2020/692 prévoit que les envois d'ongulés autres que les équidés ne sont autorisés à entrer dans l'Union que si les animaux concernés ont été identifiés individuellement avant leur expédition au départ de l'établissement d'origine au moyen d'un marquage physique affichant entres autres de manière visible, lisible et indélébile le code à deux lettres du pays exportateur conforme à la norme ISO 3166. Il est nécessaire de prévoir une dérogation à cette exigence pour que les États membres puissent autoriser l'entrée dans l'Union de ces ongulés identifiés au moyen d'un marquage physique affichant le code du pays exportateur sous un format différent que le code conforme à la norme ISO 3166. Cette dérogation devrait uniquement être accordée par la Commission et à la demande du pays tiers ou du territoire concerné.

(7) L'article 38, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/692 prévoit que, après l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène dans un pays tiers ou territoire, ou une zone de pays tiers ou territoire, précédemment réputé indemne de cette maladie, ce pays tiers ou territoire, ou cette zone de pays tiers ou territoire, est de nouveau réputé indemne d'influenza aviaire hautement pathogène lorsque, après qu'un abattage sanitaire et que des opérations adéquates de nettoyage et de désinfection ont été accomplis dans tous les établissements précédemment infectés, l'autorité compétente du pays tiers ou territoire a mis en œuvre un programme de surveillance pendant au moins 3 mois après l'achèvement de l'abattage sanitaire et des opérations de nettoyage et de désinfection. Or cette période n'est pas cohérente avec celle applicable après l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans un État membre. Il convient dès lors de modifier l'article 38, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/692 en conséquence.

(8) L'article 53, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 prévoit que les envois d'oiseaux captifs ne sont autorisés à entrer dans l'Union que si les animaux concernés sont identifiés par un numéro d'identification individuel incluant, entre autres, le code à deux lettres du pays tiers ou du territoire d'origine conforme à la norme ISO 3166. Étant donné que certains oiseaux possèdent une identification valable dans des pays tiers ou territoires qui ne sont pas des pays tiers ou territoires en provenance desquels ces oiseaux entrent dans l'Union ou qu'ils présentent un numéro d'identification individuel incluant le code à trois lettres du pays tiers ou du territoire d'origine conforme à la norme ISO 3166, il y a lieu de modifier le règlement délégué (UE) 2020/692 en conséquence.

(9) L'article 73 du règlement délégué (UE) 2020/692 fixe les conditions applicables à l'expédition de chiens, de chats et de furets vers l'Union. Il ne prévoit pas d'obligation d'agrément des refuges depuis lesquels les envois de chiens, de chats et de furets sont expédiés vers l'Union, tandis que le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission ([4])

([4]) Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 140).

prévoit cette obligation d'agrément pour les mouvements au sein de l'Union. Par conséquent, il convient d'aligner sur ce point le règlement délégué (UE) 2020/692 sur le règlement délégué (UE) 2020/688 et de modifier l'article 73 du règlement délégué (UE) 2020/692 en conséquence.

(10) L'article 79 du règlement délégué (UE) 2020/692 prévoit que les envois de sperme, d'ovocytes et d'embryons de bovins, de porcins, d'ovins, de caprins et d'équidés ne sont autorisés à entrer dans l'Union que si lesdits produits ont été collectés sur des animaux provenant de pays tiers ou de territoires satisfaisant aux conditions de police sanitaire fixées à l'article 22 dudit règlement. L'article 22 dudit règlement délégué prévoit que ces envois ne sont autorisés à entrer dans l'Union que s'ils sont conformes, entre autres, à l'interdiction de la vaccination des bovins, porcins, ovins et caprins donneurs contre, notamment, la fièvre aphteuse. Néanmoins, le règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission ([5]) ainsi que les normes internationales pertinentes de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) autorisent la vaccination des bovins, des porcins, des ovins et des caprins contre la fièvre aphteuse sous certaines conditions. Par conséquent, il convient de modifier l'article 79 du règlement délégué (UE) 2020/692 pour qu'il prévoie une dérogation à l'interdiction de cette vaccination et pour l'aligner sur les règles comparables applicables dans l'Union ainsi que sur les normes internationales.

(11) L'article 117 du règlement délégué (UE) 2020/692 fixe les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de produits germinaux de certains animaux destinés à des établissements fermés. Depuis la mise en application du règlement délégué (UE) 2020/692, plusieurs États membres et parties prenantes ont émis des doutes quant à la proportionnalité de ces conditions à la lumière des spécificités de ces envois et des différences en matière de risques qui y sont liés pour la santé animale. Par conséquent, il convient de modifier ledit article pour donner aux États membres une plus grande flexibilité dans la gestion des risques compte tenu des circonstances qui leur sont propres et en fonction des espèces animales concernées tout en prenant en considération les listes de l'Union des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire autorisés établies par le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ([6]).

(12) L'article 124, point c) i), du règlement délégué (UE) 2020/692 prévoit que les envois de viandes fraîches d'animaux détenus, à l'exception des animaux détenus en tant que gibier d'élevage qui ont été abattus sur place, ne sont autorisés à entrer dans l'Union que si les viandes fraîches concernées proviennent d'animaux détenus qui, au cours de leur transport jusqu'à l'abattoir, ne sont pas passés par un pays tiers ou territoire, ou une zone de pays tiers ou territoire, non répertorié pour l'entrée dans l'Union des espèces et catégories données de viandes fraîches. Toutefois, en ce qui concerne les envois de volailles, le respect de cette exigence nécessiterait dans certains cas l'emprunt de routes moins directes, affectant la structure normale des échanges commerciaux de manière disproportionnée et allongeant le temps du trajet. Pour résoudre ce problème tout en garantissant l'application de mesures d'atténuation des risques destinées à prévenir la propagation de maladies, il convient d'introduire dans le règlement délégué (UE) 2020/692 une dérogation à cette exigence, assortie de certaines conditions.

(13) L'article 150 du règlement délégué (UE) 2020/692 fixe les conditions d'entrée dans l'Union des envois de produits à base de viande en ce qui concerne l'établissement d'origine des animaux dont proviennent les viandes fraîches utilisées pour la production desdits produits. Il convient de modifier cette disposition pour qu'elle mentionne la date de l'abattage ou de la mise à mort des animaux au lieu de celle de l'expédition vers l'Union de l'envoi afin de mieux rattacher les risques zoosanitaires aux produits spécifiques faisant partie de l'envoi.

(14) L'article 156 du règlement délégué (UE) 2020/692 fixe les conditions d'entrée dans l'Union des envois de produits laitiers non soumis à un traitement d'atténuation des risques et fabriqués uniquement à partir de lait cru. Il y a lieu de modifier cette disposition pour autoriser, sous réserve du respect de certaines conditions, l'entrée dans l'Union de produits laitiers fabriqués à partir d'autres produits laitiers non soumis à un traitement d'atténuation des risques, étant donné que le risque est similaire.

([5]) Règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'agrément des établissements de produits germinaux ainsi que les exigences en matière de traçabilité et les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements dans l'Union de produits germinaux de certains animaux terrestres détenus (JO L 174 du 3.6.2020, p. 1).

([6]) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

(15) L'article 163 du règlement délégué (UE) 2020/692 déroge à l'article 3, points a) i) et c) i), dudit règlement et énonce les exigences spécifiques applicables aux produits composés de longue conservation. Il convient de modifier cette disposition pour permettre l'approvisionnement en produits laitiers auprès d'États membres et en produits laitiers traités auprès de pays tiers ou territoires, ou de zones de pays tiers ou territoire, autorisés pour l'entrée dans l'Union de lait cru en vue de la fabrication de produits composés de longue conservation. En outre, il y a lieu de clarifier les exigences concernant les produits laitiers composés de longue conservation visés à l'article 163, paragraphe 3.

(16) L'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429 prévoit que les professionnels de la santé des animaux aquatiques peuvent entreprendre des activités assignées par ledit règlement aux vétérinaires, à condition qu'ils disposent pour ce faire d'un agrément délivré par l'État membre concerné en vertu de son droit national. Dans certains pays tiers et territoires, les examens cliniques des animaux aquatiques avant leur exportation dans l'Union ont été effectués par le passé non seulement par des vétérinaires, mais aussi par des professionnels de la santé des animaux aquatiques. Par conséquent, il convient de modifier l'article 166 du règlement délégué (UE) 2020/692 pour autoriser les professionnels de la santé des animaux aquatiques à procéder à des examens cliniques avant l'exportation de ces animaux vers l'Union, à condition qu'ils aient l'autorisation d'effectuer ces examens en vertu du droit du pays tiers ou du territoire exportateur.

(17) Certains animaux aquatiques sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément au règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil ([7]) avant leur entrée dans l'Union. Ces animaux aquatiques présentent un risque plus faible de propagation de maladies que d'autres animaux aquatiques qui entrent dans l'Union et qui ne sont pas conditionnés et étiquetés de la même manière. Il y a donc lieu de modifier l'article 167, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 pour exempter les animaux aquatiques vivants visés à l'article 172, points d), e) et f), dudit règlement de l'obligation d'être expédiés directement depuis leur lieu d'origine vers l'Union. Cette modification devrait autoriser la conservation de ces produits dans un entrepôt frigorifique agréé, par exemple, sur le trajet entre leur lieu d'origine dans un pays tiers ou territoire et leur lieu de destination dans l'Union. Une exemption similaire devrait également être prévue à l'article 174, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 concernant la manipulation, après leur entrée dans l'Union, de certains produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques, autres que des animaux aquatiques vivants. Il convient dès lors de modifier lesdits articles en conséquence.

(18) Compte tenu également du risque plus faible de propagation de maladies associé à ces produits, les envois des animaux aquatiques visés à l'article 172, points d), e) et f), du règlement délégué (UE) 2020/692 devraient être exemptés, lors de leur entrée dans l'Union, de l'obligation d'être accompagnés d'une déclaration signée par le capitaine du navire dans lequel ces envois ont été transportés. L'article 168 dudit règlement devrait dès lors être modifié en conséquence.

(19) Le règlement (UE) 2016/429 prévoit que les États membres peuvent prendre des mesures nationales à l'égard d'une maladie ne figurant pas parmi les maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2016/429, sous réserve de certaines conditions. Si ces mesures concernent des mouvements d'animaux aquatiques et de produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques entre États membres, elles doivent être approuvées conformément à l'article 226, paragraphe 3, dudit règlement. Ces mesures peuvent s'appliquer aux maladies répertoriées, qui sont des maladies de catégorie E telles que définies dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([8]), et à des maladies non répertoriées. Il convient dès lors de modifier la partie V, titre 2, du règlement délégué (UE) 2020/692 pour préciser que les mesures nationales, qui ont été approuvées conformément à l'article 226, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429, s'appliquent non seulement aux maladies non répertoriées, mais aussi aux maladies de catégorie E.

(20) Une erreur de renvoi a été relevée à l'article 170, paragraphe 1, point a) iv), du règlement délégué (UE) 2020/692. Il y a donc lieu de corriger ledit article en supprimant le renvoi à l'article 176 et en le remplaçant par un renvoi à l'article 175 dudit règlement.

(21) L'article 178 du règlement délégué (UE) 2020/692 énonce les exigences particulières applicables à l'entrée dans l'Union d'ongulés, de volailles et d'animaux aquatiques originaires de l'Union et réexpédiés dans l'Union après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers ou territoire. L'article 179 dudit règlement énonce les exigences particulières applicables à l'entrée dans l'Union d'animaux autres que des ongulés, des volailles et des animaux aquatiques,

([7]) Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).

([8]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21).

originaires de l'Union et réexpédiés dans l'Union après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers ou territoire. Cependant, le risque de propagation de maladies animales dans l'Union par des oiseaux captifs est semblable à celui que présentent les volailles. Par conséquent, les exigences particulières énoncées à l'article 178 devraient également être applicables aux oiseaux captifs. Il convient donc de modifier les articles 178 et 179 du règlement délégué (UE) 2020/692 en conséquence.

(22) L'annexe VIII, point 4, du règlement délégué (UE) 2020/692 fixe les périodes minimales sans signalement d'un cas ou foyer de certaines maladies dans l'établissement d'origine des équidés. Ce point omet de mentionner que l'autorité compétente peut lever les restrictions de mouvement si une période de 30 jours s'est écoulée après la mise à mort et la destruction ou l'abattage du dernier animal d'une espèce répertoriée dans l'établissement et les opérations de nettoyage et de désinfection des locaux de l'établissement. Cette possibilité existe dans le cas des mouvements d'équidés entre États membres conformément à l'article 22 du règlement délégué (UE) 2020/688 pour les établissements dans lesquels des cas de surra, de dourine ou d'anémie infectieuse des équidés ont été signalés. Par ailleurs, les modèles de certificat zoosanitaire établis à l'annexe II, chapitres 12 à 18, du règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission ([9]) incluent déjà cette possibilité de période de 30 jours sans signalement d'un cas de surra, de dourine ou d'anémie infectieuse des équidés dans l'établissement d'origine des équidés. Par conséquent, il est nécessaire d'adapter l'annexe VIII, point 4, du règlement délégué (UE) 2020/692. Il y a lieu dès lors d'adapter l'annexe VIII du règlement délégué (UE) 2020/692 en conséquence.

(23) L'annexe X, point 1, du règlement délégué (UE) 2020/692 énonce les exigences spécifiques applicables à l'entrée dans l'Union d'ovins en ce qui concerne l'infection à *Brucella* mentionnée à l'article 24, paragraphe 5, dudit règlement. Les exigences concernant une période de séjour dans l'établissement d'origine devraient être alignées sur celles énoncées à l'article 11, point b) iii), dudit règlement délégué et sur l'entrée correspondante concernant les ovins dans le tableau figurant à l'annexe III dudit règlement délégué. Il y a lieu dès lors de modifier l'annexe X du règlement délégué (UE) 2020/692 en conséquence.

(24) L'annexe XI, point 2.1, du règlement délégué (UE) 2020/692 énonce les exigences spécifiques en ce qui concerne la peste équine auxquelles doivent satisfaire les équidés entrant dans l'Union en provenance de pays tiers ou territoires, ou de zones de pays tiers ou territoire, classés dans le groupe sanitaire E ou F. Les animaux doivent avoir été maintenus en isolement dans des installations protégées des vecteurs pendant une période donnée. Il est nécessaire d'harmoniser le terme «installation protégée des vecteurs», réservé à un établissement fermé tel que prévu à l'article 34 du règlement délégué (UE) 2020/692, avec le terme «établissement protégé des vecteurs», défini à l'article 2 dudit règlement délégué. Il y a lieu dès lors de modifier l'annexe XI du règlement délégué (UE) 2020/692 en conséquence.

(25) L'annexe XI, point 2.2, du règlement délégué (UE) 2020/692 énonce les exigences spécifiques en ce qui concerne l'encéphalomyélite équine vénézuélienne auxquelles doivent satisfaire les équidés entrant dans l'Union en provenance de pays tiers ou territoires, ou de zones de pays tiers ou territoire, classés dans le groupe sanitaire C ou D. Les animaux doivent avoir été détenus en quarantaine dans un environnement protégé des vecteurs pendant une période donnée. Il est nécessaire d'harmoniser le terme «quarantaine dans un environnement protégé des vecteurs» avec le terme «établissement protégé des vecteurs», défini à l'article 2 dudit règlement délégué. Il y a lieu dès lors de modifier l'annexe XI du règlement délégué (UE) 2020/692 en conséquence.

(26) En outre, il convient de définir des critères minimaux applicables à l'octroi d'un statut d'établissement protégé des vecteurs par l'autorité compétente. Il est donc nécessaire d'établir ces critères à l'annexe XI du règlement délégué (UE) 2020/692. Ces critères devraient être cohérents avec ceux prévus à l'annexe V, partie II, chapitre 3, du règlement délégué (UE) 2020/689 et à l'article 12.1.10, point 1, du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). Il y a lieu dès lors de modifier l'annexe XI du règlement délégué (UE) 2020/692 en conséquence.

([9]) Règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission du 24 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE (JO L 113 du 31.3.2021, p. 1).

(27) L'annexe XXI du règlement délégué (UE) 2020/692, point 2 b), précise la période au cours de laquelle le traitement contre l'infection à *Echinococcus multilocularis* doit être administré. Cette période s'est avérée difficile à respecter. Un certain degré de flexibilité peut être accordé sans augmenter les risques pour la santé publique ou animale. Il y a lieu dès lors de modifier l'annexe XXI du règlement délégué (UE) 2020/692 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Modifications apportées au règlement délégué (UE) 2020/692**

Le règlement délégué (UE) 2020/692 est modifié comme suit:

1) À l'article 1er, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. La partie V fixe les conditions de police sanitaire pour l'entrée dans l'Union et les mouvements et la manipulation après l'entrée, ainsi que les dérogations à ces conditions, en ce qui concerne les espèces suivantes d'animaux aquatiques à tous les stades de leur développement et leurs produits d'origine animale, à l'exclusion des produits d'origine animale autres que les animaux aquatiques vivants non destinés à une transformation ultérieure dans l'Union, et des animaux aquatiques sauvages ainsi que des produits d'origine animale issus de ces animaux aquatiques sauvages débarqués de navires de pêche à des fins de consommation humaine directe:

a) les poissons d'espèces répertoriées de la super-classe des *Agnatha* et des classes des *Chondrichthyes*, des *Sarcopterygii* et des *Actinopterygii*;

b) les mollusques aquatiques d'espèces répertoriées du phylum des *Mollusca*;

c) les crustacés aquatiques d'espèces répertoriées du subphylum des *Crustacea*;

d) les animaux aquatiques d'espèces répertoriées à l'annexe XXIX du présent règlement qui sont sensibles aux maladies aquatiques à l'égard desquelles certains États membres ont pris des mesures nationales qui ont été approuvées en vertu de la décision d'exécution (UE) 2021/260 de la Commission (*).

(*) Décision d'exécution (UE) 2021/260 de la Commission du 11 février 2021 portant approbation des mesures nationales visant à limiter les effets de certaines maladies des animaux aquatiques conformément à l'article 226, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 2010/221/UE de la Commission (JO L 59 du 19.2.2021, p. 1).».

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le point 36) est remplacé par le texte suivant:

«36) "équipe de collecte d'embryons": un établissement de produits germinaux se composant d'un groupe de professionnels ou d'une structure agréés par l'autorité compétente pour la collecte, le traitement, le stockage et le transport d'ovocytes ou d'embryons obtenus in vivo destinés à entrer dans l'Union;»;

b) les points suivants sont ajoutés:

«50) "refuge pour animaux": un établissement où sont détenus des animaux terrestres auparavant errants ou devenus sauvages ou ayant été perdus, abandonnés ou confisqués, leur statut sanitaire pouvant ne pas être connu au moment de leur entrée dans l'établissement;

51) "établissement protégé des vecteurs": une partie ou la totalité des installations d'un établissement qui sont protégées contre les attaques, le cas échéant, des *Culicoides* spp. ou des Culicidae par des moyens physiques et de gestion appropriés, auxquelles l'autorité compétente accorde le statut d'établissement protégé des vecteurs, et qui satisfont aux critères établis à l'annexe XI, point 3.».

3) À l'article 17, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux mouvements à finalité non commerciale des chiens, des chats et des furets détenus comme animaux de compagnie dans des habitations, à destination d'un État membre au départ d'un pays tiers ou territoire où ces mouvements non commerciaux ne peuvent pas être effectués conformément aux conditions fixées à l'article 245, paragraphe 2, ou à l'article 246, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2016/429.».

4) À l'article 19, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux mouvements à finalité non commerciale des chiens, des chats et des furets détenus comme animaux de compagnie dans des habitations, à destination d'un État membre au départ d'un pays tiers ou territoire où ces mouvements non commerciaux ne peuvent pas être effectués conformément aux conditions fixées à l'article 245, paragraphe 2, ou à l'article 246, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2016/429.».

5) À l'article 21, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Par dérogation au paragraphe 1, point b), sur la base d'une demande d'un pays tiers ou territoire d'origine présentée à la Commission et soumise à son accord, le code du pays exportateur visé au paragraphe 1, point b), peut être remplacé par un code différent à deux lettres.».

6) À l'article 38, paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) pendant 30 jours au moins après l'achèvement de l'abattage sanitaire et des opérations de nettoyage et de désinfection prévus aux points a) et b), l'autorité compétente du pays tiers ou territoire a mis en œuvre un programme de surveillance permettant au moins, sur la base des résultats négatifs obtenus avec un échantillon représentatif randomisé des populations à risque, de démontrer l'absence d'infection compte tenu des circonstances épidémiologiques spécifiques qui entourent l'apparition du ou des foyers.».

7) À l'article 53, la partie introductive et le point a) sont remplacés par le texte suivant:

«Les envois d'oiseaux captifs ne sont autorisés à entrer dans l'Union que si les animaux concernés sont identifiés par un numéro d'identification individuel figurant sur une bague fermée sans soudure portant un marquage unique, fixée au moins à une patte de l'animal et affichant de manière visible, lisible et indélébile un code alphanumérique, ou sur un transpondeur injectable affichant de manière lisible et indélébile un code alphanumérique, qui contient au moins les informations suivantes:

a) le code à deux ou trois lettres, conforme à la norme ISO 3166, du pays tiers ou territoire où ces animaux ont été initialement identifiés;».

8) À l'article 73, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Les envois de chiens, de chats et de furets provenant d'un refuge pour animaux ne sont autorisés à entrer dans l'Union que s'ils sont expédiés depuis un refuge pour animaux:

a) agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire selon des exigences au moins aussi strictes que celles énoncées à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2019/2035;

b) disposant d'un numéro d'agrément unique attribué par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire;

c) inscrit à cette fin, par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire d'expédition, dans une liste faisant mention des informations prévues à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2019/2035.».

9) L'article 79 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 79*

**Pays tiers ou territoire d'origine, ou zone de pays tiers ou territoire d'origine**

1. Les envois de sperme, d'ovocytes et d'embryons de bovins, de porcins, d'ovins, de caprins et d'équidés ne sont autorisés à entrer dans l'Union que si lesdits produits ont été collectés sur des animaux ou produits à partir d'animaux de pays tiers ou territoires, ou de zones de pays tiers ou territoire, qui satisfont aux conditions de police sanitaire fixées à l'article 22.

2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, eu égard aux conditions de police sanitaire fixées à l'article 22, paragraphe 4, point a), les envois de sperme, d'ovocytes et d'embryons de bovins, de porcins, d'ovins et de caprins peuvent être autorisés à entrer dans l'Union si lesdits produits ont été collectés ou produits dans des pays tiers ou territoires où la vaccination contre la fièvre aphteuse a été pratiquée, à condition qu'ils aient été collectés sur des animaux satisfaisant aux conditions de police sanitaire fixées à l'annexe II, partie 5, chapitre I, point 3 ou 4, du règlement délégué (UE) 2020/686.».

10) Dans la partie III, l'intitulé du titre 3 est remplacé par l'intitulé suivant:

«TITRE 3

**CONDITIONS DE POLICE SANITAIRE APPLICABLES AUX PRODUITS GERMINAUX D'ANIMAUX AUTRES QUE CEUX MENTIONNÉS À L'ARTICLE 1ER, PARAGRAPHE 4, POINTS A) ET B), DESTINÉS À DES ÉTABLISSEMENTS FERMÉS».**

11) L'article 117 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 117*

**Conditions applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de produits germinaux d'animaux autres que ceux mentionnés à l'article 1er, paragraphe 4, points a) et b), destinés à des établissements fermés**

Les envois de sperme, d'ovocytes et d'embryons d'animaux autres que ceux mentionnés à l'article 1er, paragraphe 4, points a) et b), destinés à un établissement fermé situé dans l'Union, peuvent être autorisés à entrer dans l'Union à condition:

a) que l'autorité compétente de l'État membre de destination ait effectué une évaluation des risques que peut présenter pour l'Union l'entrée de ces produits germinaux;

b) que les animaux donneurs de ces produits germinaux soient originaires d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire, en provenance duquel l'entrée dans l'Union des espèces et catégories données d'animaux est autorisée soit par le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission (*), soit, conformément à l'article 230, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429, par l'État membre de destination, en fonction des espèces en question;

c) que les animaux donneurs de ces produits germinaux proviennent d'un établissement du pays tiers ou territoire d'origine, ou de la zone de pays tiers ou territoire d'origine, figurant sur une liste des établissements établie par l'autorité compétente de l'État membre de destination au départ desquels l'entrée dans l'Union d'animaux d'espèces particulières peut être autorisée;

d) que les produits germinaux soient destinés à un établissement fermé situé dans l'Union, agréé conformément à l'article 95 du règlement (UE) 2016/429;

e) que les produits germinaux soient transportés directement vers l'établissement fermé visé au point d).

(*) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).».

12) À l'article 124, le point e) suivant est ajouté:

«e) Par dérogation au point c) i), au cours de leur transport jusqu'à l'abattoir, les envois de volailles peuvent passer par une zone d'un pays tiers ou territoire non répertorié pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de volailles autres que des ratites, sous réserve du respect des conditions suivantes:

i) l'établissement d'origine des volailles, la zone du pays tiers ou territoire non répertorié pour l'entrée dans l'Union ainsi que l'abattoir sont situés dans le même pays tiers ou territoire;

ii) le passage par cette zone du pays tiers ou territoire s'effectue sans arrêt ni déchargement dans cette zone;

iii) le passage par cette zone du pays tiers ou territoire s'effectue en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires;

iv) le passage par cette zone du pays tiers ou territoire s'effectue en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des animaux d'espèces répertoriées pour les maladies pertinentes des volailles;

v) le passage par cette zone du pays tiers ou territoire s'effectue après la réalisation d'un vide sanitaire et d'opérations de nettoyage et de désinfection dans le ou les établissements concernés par un ou des foyers d'influenza aviaire hautement pathogène ou d'infection par le virus de la maladie de Newcastle;

vi) après le passage par cette zone du pays tiers ou territoire, les volailles sont amenées directement à l'abattoir et sont abattues dans les 6 heures suivant leur arrivée à l'abattoir.

Si aucune autre méthode appropriée n'est possible et sous réserve que toutes les conditions énoncées aux points i) à vi) de ce présent point soient respectées, les volailles transportées jusqu'à l'abattoir peuvent passer par plus d'une zone visée dans le présent point.».

13) L'article 150 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 150*

**Établissement d'origine des animaux dont sont issues les viandes fraîches**

Les envois de produits à base de viande ne sont autorisés à entrer dans l'Union que s'ils résultent de la transformation de viandes fraîches issues d'animaux provenant d'un établissement ou, dans le cas d'animaux sauvages, d'un lieu dans lequel et autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucune des maladies répertoriées pertinentes pour les espèces dont proviennent les produits à base de viande selon la liste établie à l'annexe I n'a été signalée au cours des 30 jours ayant précédé la date de l'abattage ou de la mise à mort des animaux.».

14) L'article 156 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 156*

**Produits laitiers non soumis à un traitement d'atténuation des risques**

Les envois de produits laitiers originaires d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire, répertorié pour l'entrée dans l'Union de lait cru sont autorisés à entrer dans l'Union sans avoir subi de traitement spécifique d'atténuation des risques prévu à l'annexe XXVII si les produits laitiers concernés satisfont aux exigences suivantes:

a) le lait cru ou le produit laitier à base de ce lait cru ayant servi à leur fabrication provenait d'animaux des espèces *Bos taurus*, *Ovis aries*, *Capra hircus*, *Bubalus bubalis* et *Camelus dromedarius*;

b) le lait cru ou le produit laitier à base de ce lait cru utilisé pour la fabrication des produits laitiers remplissait les conditions de police sanitaire générales pertinentes applicables à l'entrée dans l'Union de produits d'origine animale fixées aux articles 3 à 10 ainsi que les conditions de police sanitaire particulières applicables à l'entrée dans l'Union de lait cru établies aux articles 153 et 154, et remplissait donc les conditions requises pour l'entrée dans l'Union, et il provenait:

i) d'un pays tiers ou territoire répertorié, ou d'une zone de pays tiers ou territoire répertorié, où les produits laitiers ont été fabriqués;

ii) d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire, autre qu'un pays tiers ou territoire répertorié ou qu'une zone de pays tiers ou territoire répertorié, où les produits laitiers ont été fabriqués et en provenance duquel l'entrée dans l'Union de lait cru est autorisée; ou

iii) d'un État membre.».

15) L'article 163 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 163*

**Exigences spécifiques applicables aux produits composés de longue conservation**

1. Par dérogation à l'article 3, point c) i), les envois de produits composés qui ne contiennent pas de produits à base de viande, à l'exception de la gélatine et du collagène, ou de produits à base de colostrum, et qui ont subi un traitement pour être des produits de longue conservation à température ambiante sont autorisés à entrer dans l'Union accompagnés d'une déclaration telle que prévue au paragraphe 2 du présent article, s'ils contiennent:

a) des produits laitiers qui satisfont à l'une des exigences suivantes:

i) ils n'ont pas subi de traitement d'atténuation des risques tel que prévu à l'annexe XXVII, à condition que les produits laitiers proviennent soit de l'Union, soit d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire, répertorié pour l'entrée dans l'Union de produits laitiers n'ayant pas à subir de traitement spécifique d'atténuation des risques, conformément à l'article 156, et que le pays tiers ou territoire, ou la zone de pays tiers ou territoire, où le produit composé est produit, s'il est différent, soit également répertorié pour l'entrée dans l'Union de ces produits sans qu'il soit nécessaire d'appliquer un traitement spécifique d'atténuation des risques;

ii) ils ont subi un traitement d'atténuation des risques tel que prévu à l'annexe XXVII, colonne A ou B, pertinent pour l'espèce dont est issu le lait, à condition qu'ils proviennent soit de l'Union, soit d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire, répertorié pour l'entrée dans l'Union de produits laitiers n'ayant pas à subir de traitement spécifique d'atténuation des risques, conformément à l'article 156, ou de produits laitiers ayant subi un traitement spécifique d'atténuation des risques, conformément à l'article 157, et que le pays tiers ou territoire, ou la zone de pays tiers ou territoire, où le produit composé est produit, s'il est différent, soit également répertorié pour l'entrée dans l'Union de ces produits s'ils ont subi un traitement spécifique d'atténuation des risques;

iii) ils ont subi un traitement d'atténuation des risques au moins équivalent à ceux qui sont décrits à l'annexe XXVII, colonne B, quelle que soit l'espèce dont est issu le lait, si les produits laitiers ne satisfont pas à toutes les exigences prévues aux points i) ou ii) du présent point, ou bien ils proviennent soit de l'Union, soit d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire, en provenance duquel l'entrée dans l'Union de produits laitiers n'est pas autorisée mais en provenance duquel l'entrée dans l'Union d'autres produits d'origine animale est autorisée conformément au présent règlement;

b) des ovoproduits ayant subi un traitement d'atténuation des risques équivalent à ceux décrits à l'annexe XXVIII.

2. La déclaration mentionnée au paragraphe 1:

a) accompagne les envois de produits composés uniquement lorsque leur destination finale est l'Union;

b) est délivrée par l'opérateur responsable de l'entrée dans l'Union de l'envoi de produits composés et atteste que les produits composés faisant partie de l'envoi satisfont aux exigences énoncées au paragraphe 1.

3. Par dérogation à l'article 3, point a) i), les produits composés contenant des produits laitiers visés au paragraphe 1, point a) iii), du présent article et les produits composés contenant des ovoproduits qui ont subi un traitement pour être des produits de longue conservation à température ambiante sont autorisés à entrer dans l'Union s'ils proviennent d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire, qui n'est pas spécifiquement répertorié pour l'entrée dans l'Union de ces produits d'origine animale, mais qui est répertorié pour l'entrée dans l'Union:

a) de produits à base de viande, de produits laitiers ou d'ovoproduits; ou

b) de produits de la pêche conformément à l'article 127 du règlement (UE) 2017/625.».

16) À l'article 166, l'alinéa suivant est ajouté après la phrase liminaire:

«Toutefois, l'examen clinique mentionné au premier alinéa peut être effectué par un professionnel de la santé des animaux aquatiques, à condition que ce professionnel soit autorisé à pratiquer cette activité en vertu du droit national du pays tiers ou du territoire concerné.».

17) À l'article 167, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) sauf s'il s'agit des animaux aquatiques visés à l'article 172, points d), e) et f), ils ont été expédiés directement depuis leur lieu d'origine vers l'Union;».

18) À l'article 168, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Sauf s'il s'agit des animaux aquatiques visés à l'article 172, points d), e) et f), lorsque l'expédition vers l'Union d'envois d'animaux aquatiques s'effectue par navire ou par bateau à vivier, même sur une seule partie du trajet, les envois d'animaux aquatiques transportés conformément à l'article 167 ne sont autorisés à entrer dans l'Union que si les animaux aquatiques concernés sont accompagnés d'une déclaration jointe au certificat zoosanitaire et signée par le capitaine du navire le jour de l'arrivée du navire à son port de destination, laquelle déclaration indique les informations suivantes:».

19) À l'article 169, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants, qui entrent dans l'Union en vue d'une transformation ultérieure, satisfont aux conditions suivantes:

a) ils doivent être identifiés au moyen d'une étiquette lisible apposée sur l'extérieur du conteneur qui renvoie au certificat zoosanitaire délivré pour l'envoi en question;

b) sur l'étiquette lisible prévue au point a) doivent également figurer les déclarations suivantes, selon le cas:

i) "produits d'origine animale issus de poissons, autres que des poissons vivants, destinés à une transformation ultérieure dans l'Union européenne";

ii) "produits d'origine animale issus de mollusques, autres que des mollusques vivants, destinés à une transformation ultérieure dans l'Union européenne";

iii) "produits d'origine animale issus de crustacés, autres que des crustacés vivants, destinés à une transformation ultérieure dans l'Union européenne".».

20) À l'article 174, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Après leur entrée dans l'Union, les envois:

a) d'animaux aquatiques autres que ceux visés à l'article 172, points d), e) et f), sont transportés directement vers leur lieu de destination dans l'Union;

b) d'animaux aquatiques et de produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques sont manipulés de manière appropriée afin que les eaux naturelles ne soient pas contaminées.».

21) Dans la partie V, l'intitulé du titre 2 est remplacé par l'intitulé suivant:

«TITRE 2

**CONDITIONS DE POLICE SANITAIRE VISANT À LIMITER LES INCIDENCES DE CERTAINES MALADIES AUTRES QUE CELLES VISÉES À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, POINT D), DU RÈGLEMENT (UE) 2016/429».**

22) À l'article 178, le titre et la partie introductive du paragraphe 1 sont remplacés par le texte suivant:

«*Article 178*

**Exigences particulières applicables à l'entrée dans l'Union d'ongulés, de volailles, d'oiseaux captifs et d'animaux aquatiques originaires de l'Union et réexpédiés dans l'Union après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers ou territoire**

1. Les envois d'ongulés, de volailles, d'oiseaux captifs et d'animaux aquatiques originaires de l'Union et qui y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par l'autorité compétente d'un pays tiers ou territoire ne sont autorisés à rentrer dans l'Union que si les exigences suivantes sont satisfaites:».

23) À l'article 179, le titre et la partie introductive du paragraphe 1 sont remplacés par le texte suivant:

«*Article 179*

**Exigences particulières applicables à l'entrée dans l'Union d'animaux autres que des ongulés, des volailles, des oiseaux captifs et des animaux aquatiques, originaires de l'Union et réexpédiés dans l'Union après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers ou territoire**

1. Les envois d'animaux autres que des ongulés, des volailles, des oiseaux captifs et des animaux aquatiques, originaires de l'Union et qui y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par l'autorité compétente d'un pays tiers ou territoire, ne sont autorisés à rentrer dans l'Union que si les animaux concernés sont accompagnés des documents suivants:».

24) Les annexes VIII, X, XI et XXI du règlement délégué (UE) 2020/692 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

**Rectification du règlement délégué (UE) 2020/692**

Le règlement délégué (UE) 2020/692 est rectifié comme suit:

à l'article 170, paragraphe 1, le point a) iv) est remplacé par le texte suivant:

«iv) les maladies à l'égard desquelles certains États membres ont pris les mesures nationales visées à l'article 175 du présent règlement, lorsqu'un envoi contient les espèces pertinentes répertoriées à l'annexe XXIX et est destiné à un État membre, à une zone ou à un compartiment répertorié à l'annexe I ou II de la décision d'exécution (UE) 2021/260 de la Commission (*);

(*) Décision d'exécution (UE) 2021/260 de la Commission du 11 février 2021 portant approbation des mesures nationales visant à limiter les effets de certaines maladies des animaux aquatiques conformément à l'article 226, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 2010/221/UE de la Commission (JO L 59 du 19.2.2021, p. 1).».

*Article 3*

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2022.

*Par la Commission*
*La présidente*
Ursula VON DER LEYEN

*ANNEXE*

Les annexes VIII, X, XI et XXI du règlement délégué (UE) 2020/692 sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe VIII, le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Périodes minimales sans signalement d'un cas ou foyer de certaines maladies répertoriées dans l'établissement d'origine des équidés, conformément à l'article 23, paragraphe 1, point a) ii):

| | Période | Conditions à remplir lorsqu'un cas ou un foyer a été signalé antérieurement dans l'établissement |
|---|---|---|
| Infection à *Burkholderia mallei* (morve) | 6 mois | Si une infection a été signalée dans l'établissement au cours des 3 années ayant précédé la date d'expédition vers l'Union, l'établissement est resté soumis, après la découverte du dernier foyer, à des restrictions de mouvement imposées par l'autorité compétente jusqu'à ce que:<br>— les animaux infectés aient été mis à mort et détruits, et<br>— les animaux restants aient subi un test effectué conformément au chapitre 3.6.11, point 3.1, du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) (version adoptée en 2018), avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés 6 mois au moins après la date à laquelle les animaux infectés ont été mis à mort et détruits et après que l'établissement a été nettoyé et désinfecté. |
| Encéphalomyélite équine vénézuélienne | 6 mois | S'ils proviennent d'un établissement situé dans un pays tiers ou territoire, ou dans une zone de pays tiers ou territoire, où l'encéphalomyélite équine vénézuélienne a été signalée au cours des 2 années ayant précédé la date d'expédition vers l'Union, ils satisfont aux conditions énoncées au point i) suivant et aux conditions énoncées au point ii) ou au point iii) suivant:<br>i) pendant 21 jours au moins avant la date d'expédition vers l'Union, ils sont restés cliniquement sains, et tout animal visé au point ii) ou iii) dont la température corporelle, prise quotidiennement, a augmenté a subi un test de diagnostic de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne effectué suivant la méthode de diagnostic décrite à l'annexe I, partie 10, point 1 a), du règlement délégué (UE) 2020/688, avec des résultats négatifs, et<br>ii) les animaux ont été maintenus en isolement pendant 21 jours au moins dans des établissements protégés des vecteurs où ils étaient protégés des attaques d'insectes vecteurs, et<br>— ont été vaccinés contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, une primovaccination complète ayant été suivie d'une revaccination selon les recommandations du fabricant, au plus tôt 60 jours et au plus tard 12 mois avant la date d'expédition vers l'Union, ou<br>— ont subi un test de dépistage de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne effectué suivant la méthode de diagnostic décrite à l'annexe I, partie 10, point 1 b), du règlement délégué (UE) 2020/688, avec des résultats négatifs, sur un échantillon prélevé au plus tôt 14 jours après la date d'introduction dans les établissements protégés des vecteurs; |

| | | |
|---|---|---|
| | | iii) les animaux ont été soumis:<br>— à un test de dépistage de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, suivant la méthode de diagnostic décrite à l'annexe I, partie 10, point 1 b), du règlement délégué (UE) 2020/688, au terme duquel aucune élévation du titre d'anticorps n'a été relevée, effectué sur des échantillons appariés prélevés à deux reprises à un intervalle de 21 jours, le second échantillon ayant été prélevé dans les 10 jours ayant précédé la date d'expédition vers l'Union, et<br>— à un test de détection du génome du virus de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne effectué suivant la méthode de diagnostic décrite à l'annexe I, partie 10, point 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, avec des résultats négatifs, sur un échantillon prélevé dans les 48 heures ayant précédé la date d'expédition vers l'Union, et les animaux ont été protégés des attaques d'insectes vecteurs à partir de l'échantillonnage jusqu'à ladite expédition. |
| Dourine | 6 mois | 1. Si une infection a été signalée dans l'établissement au cours des 2 années ayant précédé la date d'expédition vers l'Union, l'établissement est resté soumis, après la découverte du dernier foyer, à des restrictions de mouvement imposées par l'autorité compétente jusqu'à ce que:<br>— les animaux infectés aient été mis à mort et détruits ou abattus, ou les équidés mâles entiers infectés aient été castrés, et<br>— les équidés restés dans l'établissement, à l'exception des équidés mâles castrés visés au premier tiret du présent point détenus à l'écart des équidés femelles, aient subi un test de dépistage de la dourine effectué suivant la méthode de diagnostic décrite à l'annexe I, partie 8, du règlement délégué (UE) 2020/688, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 6 mois après que les mesures décrites au premier tiret du présent point ont été accomplies.<br>2. Par dérogation au point 1, si une infection a été signalée dans l'établissement au cours des 2 années ayant précédé la date d'expédition vers l'Union, l'établissement est resté soumis, après la découverte du dernier foyer, à des restrictions de mouvement imposées par l'autorité compétente pendant une période d'au moins 30 jours après que le dernier animal des espèces répertoriées dans l'établissement a été mis à mort et détruit ou abattu, et que les locaux de l'établissement ont été nettoyés et désinfectés. |
| Surra<br>(*Trypanosoma evansi*) | 6 mois | 1. Si une infection a été signalée dans l'établissement au cours des 2 années ayant précédé la date d'expédition vers l'Union, l'établissement est resté soumis à des restrictions de mouvement imposées par l'autorité compétente jusqu'à ce que:<br>— les animaux infectés aient été retirés de l'établissement, et<br>— les animaux restants aient fait l'objet d'un test de dépistage du surra (*Trypanosoma evansi*) effectué suivant l'une des méthodes de diagnostic décrites à l'annexe I, partie 3, du règlement délégué (UE) 2020/688, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés 6 mois au moins après que le dernier animal infecté a été retiré de l'établissement. |

| | | |
|---|---|---|
| | | 2. Par dérogation au point 1, si une infection a été signalée dans l'établissement au cours des 2 années ayant précédé la date d'expédition vers l'Union, l'établissement est resté soumis à des restrictions de mouvement imposées par l'autorité compétente pour une période d'au moins 30 jours après que le dernier animal des espèces répertoriées dans l'établissement a été mis à mort et détruit ou abattu, et que les locaux de l'établissement ont été nettoyés et désinfectés. |
| Anémie infectieuse des équidés | 90 jours | 1. Si une infection a été signalée dans l'établissement au cours des 12 mois ayant précédé la date d'expédition vers l'Union, l'établissement est resté soumis, après la découverte du dernier foyer, à des restrictions de mouvement imposées par l'autorité compétente jusqu'à ce que:<br>— les animaux infectés aient été mis à mort et détruits ou abattus, et<br>— les animaux restés dans l'établissement aient subi un test de dépistage de l'anémie infectieuse des équidés effectué suivant la méthode de diagnostic décrite à l'annexe I, partie 9, du règlement délégué (UE) 2020/688, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de 3 mois après que les mesures décrites au premier tiret du présent point ont été accomplies et que l'établissement a été nettoyé et désinfecté.<br>2. Par dérogation au point 1, si une infection a été signalée dans l'établissement au cours des 12 mois ayant précédé la date d'expédition vers l'Union, l'établissement est resté soumis, après la découverte du dernier foyer, à des restrictions de mouvement imposées par l'autorité compétente pendant une période d'au moins 30 jours après que le dernier animal des espèces répertoriées dans l'établissement a été mis à mort et détruit ou abattu, et que les locaux de l'établissement ont été nettoyés et désinfectés. |
| Rage | 30 jours | — |
| Fièvre charbonneuse | 15 jours | —» |

2) À l'annexe X, le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. **OVINS**

Les ovins mâles non castrés, autres que ceux destinés à l'abattage dans l'Union, doivent remplir les conditions suivantes:

a) ils ont séjourné pendant une période continue d'au moins 30 jours dans un établissement dans lequel aucun cas d'épididymite ovine (*Brucella ovis*) n'a été signalée au cours des 12 mois ayant précédé la date d'expédition vers l'Union;

b) ils ont été soumis à un dépistage sérologique de l'épididymite ovine (*Brucella ovis*) effectué, avec des résultats négatifs, au cours des 30 jours ayant précédé la date d'expédition vers l'Union.».

3) L'annexe XI est modifiée comme suit:

a) le point 2.1 est remplacé par le texte suivant:

«2.1. **Exigences spécifiques en ce qui concerne la peste équine**

Les équidés doivent satisfaire à l'ensemble des exigences définies dans l'un des points ci-dessous:

a) Les animaux ont été maintenus en isolement dans des établissements protégés des vecteurs pendant 30 jours au moins avant la date d'expédition vers l'Union et ont été soumis à un test sérologique et à un test d'identification de l'agent de la peste équine effectués, avec un résultat négatif dans chaque cas, sur un échantillon de sang prélevé au plus tôt 28 jours après la date d'introduction dans les établissements protégés des vecteurs et au cours des 10 jours ayant précédé la date d'expédition vers l'Union.

b) Les animaux ont été maintenus en isolement dans des établissements protégés des vecteurs pendant 40 jours au moins avant la date d'expédition vers l'Union et ont été soumis à des tests sérologiques de détection des anticorps dirigés contre le virus de la peste équine, au terme desquels aucune élévation significative du titre d'anticorps n'a été relevée, effectués sur des échantillons de sang prélevés à deux reprises, à un intervalle minimal de 21 jours, le premier échantillon ayant été prélevé 7 jours au moins après la date d'introduction dans les établissements protégés des vecteurs.

c) Les animaux ont été maintenus en isolement dans des établissements protégés des vecteurs pendant 14 jours au moins avant la date d'expédition vers l'Union et ont été soumis à un test d'identification de l'agent de la peste équine effectué, avec un résultat négatif, sur un échantillon de sang prélevé au plus tôt 14 jours après la date d'introduction dans les établissements protégés des vecteurs et au plus tard 72 heures avant l'heure d'expédition vers l'Union, et la surveillance constante de la protection contre les vecteurs a prouvé l'absence d'insectes vecteurs à l'intérieur des établissements protégés des vecteurs.

d) Il existe des documents prouvant que les animaux ont été vaccinés contre la peste équine au moyen d'un vaccin autorisé contre tous les sérotypes du virus de la peste équine présents dans la population source au moins 40 jours avant l'entrée dans les établissements protégés des vecteurs, une primovaccination complète ayant été suivie d'une revaccination selon les recommandations du fabricant, et les animaux ont été maintenus en isolement dans des établissements protégés des vecteurs pendant 40 jours au moins avant la date d'expédition vers l'Union.

e) Les animaux ont été maintenus en isolement dans des établissements protégés des vecteurs pendant 30 jours au moins avant la date d'expédition vers l'Union et ont été soumis à un test sérologique de détection des anticorps dirigés contre le virus de la peste équine effectué par le même laboratoire, le même jour, sur des échantillons de sang prélevés pendant la période d'isolement dans des établissements protégés des vecteurs, à deux reprises, à un intervalle compris entre 21 et 30 jours. Le second échantillon doit avoir été prélevé au cours des 10 jours ayant précédé la date d'expédition vers l'Union, avec des résultats négatifs dans chaque cas ou un résultat négatif pour le test d'identification de l'agent du virus de la peste équine sur le second échantillon.»;

b) le point 2.2 est remplacé par le texte suivant:

«2.2. **Exigences spécifiques en ce qui concerne l'encéphalomyélite équine vénézuélienne**

Les équidés doivent satisfaire à l'une des exigences suivantes au moins:

a) ils ont été vaccinés contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, une primovaccination complète ayant été suivie d'une revaccination selon les recommandations du fabricant, au plus tôt 60 jours et au plus tard 12 mois avant la date d'expédition vers l'Union, et ont été maintenus en isolement dans des établissements protégés des vecteurs pendant 21 jours au moins avant la date d'expédition vers l'Union, période durant laquelle ils sont restés cliniquement sains et leur température corporelle, prise quotidiennement, est restée dans la fourchette normale d'un point de vue physiologique.

Tout autre équidé détenu dans le même établissement dont la température corporelle, prise quotidiennement, a augmenté a été soumis à un test sanguin d'isolement du virus de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne dont les résultats se sont révélés négatifs;

b) ils n'ont pas été vaccinés contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne et ont été maintenus en isolement dans des établissements protégés des vecteurs pendant 21 jours au moins avant la date d'expédition vers l'Union, période durant laquelle ils sont restés cliniquement sains et leur température corporelle, prise quotidiennement, est restée dans la fourchette normale d'un point de vue physiologique. Pendant la

période d'isolement, les animaux ont été soumis à un test de dépistage de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne effectué, avec des résultats négatifs, sur un échantillon prélevé au plus tôt 14 jours après la date de début d'isolement des animaux dans les établissements protégés des vecteurs; et les animaux sont restés protégés des insectes vecteurs jusqu'à l'expédition vers l'Union.

Tout autre équidé détenu dans le même établissement dont la température corporelle, prise quotidiennement, a augmenté a été soumis à un test sanguin d'isolement du virus de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne dont les résultats se sont révélés négatifs;

c) les animaux ont subi un test d'inhibition de l'hémagglutination pour la recherche de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne pratiqué par le même laboratoire, le même jour, sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle de 21 jours, le second échantillon ayant été prélevé dans les 10 jours ayant précédé la date d'expédition vers l'Union, et au terme duquel aucune élévation du titre d'anticorps n'a été révélée, ainsi qu'un test d'amplification en chaîne par polymérase après rétrotranscription (RT-PCR) pour la détection du génome du virus de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne pratiqué, avec un résultat négatif, sur un échantillon prélevé dans les 48 heures ayant précédé la date d'expédition vers l'Union, et ont été protégés des attaques des vecteurs entre le moment de l'échantillonnage effectué en vue de la RT-PCR et celui du chargement en vue de l'expédition par l'application combinée d'insectifuges et d'insecticides approuvés sur les animaux et la désinsectisation de l'écurie et du moyen de transport employé.»;

c) le point 3 suivant est ajouté:

«3. **ÉTABLISSEMENT PROTÉGÉ DES VECTEURS**

Exigences minimales à satisfaire pour l'octroi du statut d'établissement protégé des vecteurs:

a) l'établissement dispose de barrières physiques appropriées aux points d'entrée et de sortie, par exemple un sas à deux portes;

b) les ouvertures de l'établissement protégé des vecteurs doivent être protégées contre les vecteurs à l'aide de filets dont la largeur des mailles est appropriée et qui sont imprégnés à intervalles réguliers, selon les instructions du fabricant, avec un insecticide agréé;

c) une surveillance des vecteurs et une lutte contre ceux-ci doivent être exercées dans l'établissement protégé des vecteurs et autour de celui-ci;

d) des mesures visant à limiter ou à éliminer les sites de prolifération des vecteurs aux abords de l'établissement protégé des vecteurs doivent être adoptées;

e) des modes opératoires normalisés, avec description, entre autres, des systèmes de secours et des systèmes d'alarme, doivent être appliqués au fonctionnement de l'établissement protégé des vecteurs et au transport des animaux entre cet établissement et le lieu de chargement en vue de l'expédition vers l'Union.».

4) À l'annexe XXI, le point 2 b) est remplacé par le texte suivant:

«b) le traitement doit être administré par un vétérinaire au cours d'une période débutant 48 heures au plus et se terminant 24 heures au plus avant l'heure d'expédition vers l'Union;».